

21
février
1990

Arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

I. Principes

Principe général	Article premier Tout élève est tenu de fréquenter la scolarité obligatoire durant 9 années complètes sous réserve des exceptions suivantes.
Avancement en cours de scolarité obligatoire	Art. 2 Les élèves bénéficiant des mesures visées par l'arrêté concernant l'avancement de certains élèves en cours de scolarité obligatoire peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité au cours de 8 années complètes.
Intégration en scolarité neuchâteloise	Art. 3 Les élèves intégrés en scolarité neuchâteloise avec un avancement d'un an en vertu des dispositions relatives à l'arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité au cours de 8 années complètes.
Limite en vertu de l'âge des élèves	Art. 4 Au plus tard, les élèves sont libérés de la scolarité obligatoire au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent 16 ans révolus.
10 ^e ou 11 ^e année de scolarité	Art. 5 L'article 24 de la loi sur l'organisation scolaire est réservé.

II. Dispositions finales

Abrogation	Art. 6 L'arrêté concernant la libération anticipée d'élèves en cours de scolarité obligatoire, du 2 juin 1986 ²⁾ , est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 1990-1991.
Exécution	Art. 8³⁾ ¹ Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports est

RLN XIV 450

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RLN XI 463

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013 et de l'A portant modification de l'A fixant les

410.517.1

chargé de l'application du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.